

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE2

présenté par

M. Dive, M. Fabrice Brun, M. Kamardine, Mme Gruet, M. Descoeur, M. Bony, Mme Louwagie,
Mme Périgault, Mme Bazin-Malgras, M. Bourgeaux, M. Neuder, M. Forissier, M. Ray, M. Jean-
Pierre Vigier, Mme Valentin, M. Nury, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Hetzel,
Mme Frédérique Meunier, M. Pauget, M. Schellenberger, M. Brigand, M. Cordier, Mme Bonnet,
M. Viry, Mme Anthoine, M. Dubois, Mme Duby-Muller, Mme Petex et M. Rolland

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Au début de l'article L. 1, il est inséré un IA ainsi rédigé :

« IA. – La protection, la valorisation, le développement de l'agriculture et de l'élevage sont d'intérêt général et défendus au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le contexte actuel, il est de l'intérêt de tous de protéger l'agriculture et l'élevage. Le législateur qui est le gardien de l'intérêt général se doit de l'affirmer de façon très explicite afin que l'État dans sa totalité et les juges protègent l'agriculture. Cette protection suppose également sa valorisation et son développement sur tout le territoire, au regard notamment des exigences de renouvellement des populations.

La reconnaissance d'intérêt général donne à l'agriculture et à l'élevage toute leur importance pour les générations présentes et futures en ce qu'elle répond à leurs besoins vitaux essentiels. Elle est en cela une activité d'importance vitale pour la Nation et doit être à ce titre être défendue au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation comme la sécurité économique et l'environnement. Il en va de la sécurité alimentaire de tous, comme de la souveraineté alimentaire déjà reconnues par l'article L1 du CRPM.

La reconnaissance de l'intérêt général que présente l'agriculture et l'élevage doit donc figurer à l'article 1^{er} du CRPM afin de lui donner la force juridique suffisante pour orienter l'ensemble des politiques publiques, les futures lois, les textes réglementaires et les décisions des juges.